



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Militaires

Question écrite n° 47495

Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de l'aide à la reconversion accordée aux militaires de carrière quittant l'armée et desirant de créer leur propre entreprise. Avant le projet de restructuration des armées, un délai maximum de six mois était consenti aux militaires désirant se reconvertir dans la vie civile. Puis de nouvelles mesures d'accompagnement effectives à compter du 1er avril 1996 prévoyaient que les candidats à la création ou à la reprise d'une entreprise bénéficient d'un délai de reconversion de neuf mois, pour leur permettre de monter leur entreprise. Or, le projet de restructuration des armées, tel qu'il se présente, à l'heure actuelle, réduit à nouveau le congé de reconversion à une durée maximale de six mois, lequel pourra être suivi d'un congé complémentaire de reconversion d'une durée maximale de six mois, également, sans que soient précisés les critères d'octroi de ce congé complémentaire. Il serait donc souhaitable que les militaires porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise, dans la mesure où ce projet a reçu l'aval de l'Agence nationale de création d'entreprise, puissent bénéficier, systématiquement sur simple demande, des deux congés successifs d'une durée totale de douze mois. D'autre part, il ne devrait plus être possible de cumuler le pécule avec le congé complémentaire de reconversion. Dans la perspective d'attribution des pecules, il faudrait peut-être tenir également compte des impératifs de développement économique en favorisant également les militaires créateurs d'entreprises, en proie bien souvent à un endettement excessif. D'autant que cette mesure n'entraînerait aucune conséquence grave puisque le nombre de militaires en phase de reconversion qui créent leur entreprise est plus que faible. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position et savoir si une amélioration de l'aide à la reconversion attribuée aux militaires créateurs d'entreprise ne peut être envisagée.

Texte de la réponse

Le passage à l'armée professionnelle, qui sera réalisé au cours de la période 1997-2002, nécessitera un volume accru de militaires sous contrat. Cette nouvelle politique de gestion des personnels suppose le maintien d'un niveau de recrutement suffisant et correspondant aux besoins des armées, mais requiert préalablement l'institution d'un système d'aide à la reconversion en faveur des militaires qui ne pourront effectuer une carrière complète. C'est dans cet esprit que la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées a créé un pécule de départ et deux congés de reconversion qui se substituent aux formes d'aide qui pouvaient, dans certains cas exceptionnels, atteindre une durée de neuf mois. Le premier congé de reconversion, d'une durée maximale de six mois, permet au militaire de rester dans la position d'activité et de percevoir sa solde et l'ensemble des primes et indemnités liées à son statut. Ce congé peut être suivi, si nécessaire, d'un congé complémentaire de reconversion, également d'une durée maximale de six mois, pendant laquelle le militaire est placé dans la position de non-activité afin de pouvoir être remplacé dans les cadres. N'étant alors plus soumis aux contraintes et exigences de la vie dans les armées, le militaire ne percevra plus, en raison de cette situation statutaire, certaines primes ou indemnités, notamment l'indemnité pour charges militaires. Dans le cadre des congés de reconversion, le militaire porteur d'un projet de création ou de reprise d'entreprise aura plusieurs possibilités, selon la suite qu'il

envisagera de donner à sa vie professionnelle. Ainsi, il pourra soit effectuer un stage de formation de durée variable le préparant à la création ou la reprise d'une entreprise, soit s'inscrire en session d'accompagnement en centre interarmées de reorientation ou recevoir l'aide d'un cabinet conseil spécialisé, soit encore effectuer une période d'adaptation sous convention en entreprise, s'il souhaite reprendre cette dernière. Dans tous les cas, si la fiabilité de son projet est attestée, il pourra prétendre à un prêt financier, sans intérêt. Par ailleurs, la possibilité de cumuler l'attribution du pécule avec le congé complémentaire de reconversion ne peut pas être retenue. En effet, l'attribution du pécule est une mesure temporaire d'incitation au départ liée à la professionnalisation. En revanche, la mesure relative à l'attribution des congés de reconversion, qui entre dans le cadre de la politique de la mobilité professionnelle des militaires, perdurera au-delà de 2002.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47495

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 327

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1358